

LETTRE CIRCULAIRE 51/2019
3 octobre 2019

Dossier de l'OHI n° S3/2644/A

**ADOPTION DE L'EDITION 4.2.0 DE LA PUBLICATION B-6 « NORMALISATION DES
NOMS DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN »**

Références :

- A. LC de l'OHI 34/2019 du 3 juillet – *Demande d'approbation de la nouvelle édition 4.2.0 de la Publication B-6 « Normalisation des formes du relief sous-marin »*.
- B. Résultat de la 32^{ème} réunion du sous-comité sur les noms des formes du relief sous-marin (SCUFN), Kuala Lumpur, Malaisie, 5-9 août 2019 (Compte rendu en cours de rédaction).

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire en référence A demandait aux Etats membres d'approuver la nouvelle édition 4.2.0 de la Publication B-6 – *Normalisation des noms des formes du relief sous-marin*.
2. Le Secrétariat souhaite remercier les 50 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre en référence A : Algérie, Argentine, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Equateur, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, Oman, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Arabie Saoudite, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Sri Lanka, Suède, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay et Venezuela.
3. Les 50 Etats membres ont tous approuvé la proposition de nouvelle édition de la Publication B-6. Six Etats membres ont formulé des commentaires en plus de leur vote. Ces commentaires et le résultat de leur examen par le président du SCUFN et le Secrétariat sont fournis en Annexe A à la présente lettre circulaire. Des modifications techniques et rédactionnelles mineures à l'édition 4.2.0 proposée, compte tenu du résultat de la dernière réunion du SCUFN (cf. référence B), sont également fournies en Annexe A.
4. Lors de la publication de la lettre circulaire en référence A, l'OHI comptait 91 Etats membres dont trois Etats suspendus. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI, le nombre minimum de votes affirmatifs requis est de 30. Par conséquent, l'édition 4.2.0 de la Publication B-6 est adoptée.
5. Le texte final de l'édition bilingue 4.2.0 de la Publication B-6 (anglais/français) est disponible sur le site web de l'OHI > Normes & Publications > B-6.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Secrétaire général,



Mustafa IPTES
Directeur

Annexe A : Réponses des Etats membres à la LC de l'OHI 34/2019 et commentaires du président du SCUFN et du Secrétariat.

Copie à : Secrétariat de la COI de l'UNESCO,
Présidents du GGC et du SCUFN.

**REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC DE L'OHI 34/2019
ET COMMENTAIRES DU PRESIDENT DU SCUFN ET DU SECRETARIAT**

**ADOPTION DE L'EDITION 4.2.0 DE LA PUBLICATION B-6
« NORMALISATION DES NOMS DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN »**

--

BRESIL (Vote = OUI)

Page 1-i, AVANT-PROPOS

Déplacer l'acronyme GGC à l'extérieur des guillemets, comme suit : "Joint IHO-IOC Guiding Committee for GEBCO" (GGC)

Déplacer l'acronyme UNGEGN à l'extérieur des guillemets, comme suit : "United Nations Group of Experts on Geographical Names" (UNGEGN)

Inclure des guillemets pour l'expression « United Nations Conferences on the Standardization of Geographical Names », comme suit : "United Nations Conferences on the Standardization of Geographical Names" (UNCSGN)

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Fait.

Page 1-iii, TABLE DES MATIERES

Enlever les guillemets du troisième item en français, comme dans l'anglais, pour lire : Directives pour la Normalisation des noms des formes du relief sous-marin

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Fait.

Page 1-iv, LISTE DES SIGLES

Rectifier le nom du SCUFN comme suit : GEBCO Sub-Committee on Undersea Feature Names (Sous-comité de la GEBCO sur les noms des formes du relief sous-marin)

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Fait.

Page 1-v, NORMALISATION DES NOMS DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN,

En 1.i)

Supprimer les guillemets de l'expression « Undersea Feature Name Proposal Form », étant donné qu'ils ne sont pas utilisés lorsque l'expression apparaît à nouveau dans cette Publication.

Déplacer l'acronyme SCUFN à l'extérieur des guillemets, comme suit : "GEBCO Sub-Committee on Undersea Feature Names" (SCUFN)

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Fait.

En 2.

Ajouter des guillemets pour l'expression « GEBCO Sub-Committee on Undersea Feature Names », comme suit : "GEBCO Sub-Committee on Undersea Feature Names" (SCUFN)

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Fait.

Page 2-9, TERMES ET DEFINITIONS DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN, et I. TERMES GENERIQUES, Notes

Les phrases commencent par une majuscule, comme on le voit à la page 2-8 de cette Publication

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :
Fait.

Inclure le terme générique « DRIFT » et sa traduction en français, étant donné qu'il existe déjà des éléments appelés « DRIFT » par la communauté scientifique internationale.

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Non inclus étant donné qu'il n'y a pas de « DRIFT » dans l'Index actuel de la GEBCO et que cette suggestion n'a jamais été traitée par le sous-groupe sur les termes génériques, lors de la préparation de l'édition 4.2.0. Considère également que le terme « DRIFT » est largement utilisé dans le domaine de la sédimentologie et de la géologie glaciaire. Il s'agit d'un terme générique qui a des implications génétiques. Néanmoins, cela ne convient pas pour le terme SCUFN parce qu'il n'est pas nécessairement applicable à un élément permanent. Il est considéré comme une sorte de corps sédimentaire dont les matériaux sont transportés et déposés par un glacier ou un courant, etc.

Page 2-15, II. TERMES GENERIQUES UTILISES POUR L'HARMONISATION AVEC D'AUTRES INDEX, Notes

Les phrases commencent par une majuscule comme on le voit à la page 2-8 de cette Publication

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :
Fait.

Appendice A, GUIDE D'UTILISATION POUR LA PREPARATION DES ... Page A-2, 2.2, Coordonnées

Pas d'espace entre les degrés et les minutes pour la longitude comme rédigé pour la latitude et les degrés de longitude exprimés en trois chiffres, comme suit : 028°52.17'W

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :
Fait.

Page A-3, 2.2, Références cartographiques

Rectifier le mot « International » lorsqu'il se réfère à la carte pour « INTernational » tel qu'à la page 1-v.

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :
Fait.

Page A-10, 4. CONCLUSION

Mettre des majuscules au début de l'expression « undersea feature name proposal form », comme vu auparavant dans cette Publication, comme suit : Undersea Feature Name Proposal Form

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :
Fait.

--

CANADA (Vote = OUI)

Commentaire 1 : Editer la page 2-8, paragraphe 2, premier mot : la lettre « T » est manquante.

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :
Fait.

Commentaire 2 : étant donné que des travaux sont toujours en cours au sein du SCUFN et du sous-groupe sur les termes génériques (cf. documents SCUFN 32 à SCUFN32-06.1A et SCUFN32-06.1B) a-t-il été envisagé de faire des parties les plus dynamiques de la B-6, notamment le formulaire de proposition sur l'attribution de noms aux formes du relief sous-marin, la section terminologie et la section guide des utilisateurs, des documents distincts qui peuvent être mis à jour sans nécessité d'obtenir l'approbation des Etats membres de nouvelles éditions multiples de la B-6 ?

Il existe déjà un site web des termes génériques des éléments sous-marins et des définitions. Par exemple, dans le document soumis aux SCUFN 32 et SCUFN32-06.1A le sous-groupe propose une modification de la définition du terme « dorsale » qui diffère de la définition de l'édition 4.2, et du SCUFN32-06.1B propose des directives pour une résolution horizontale optimale entre les éléments éligibles pour l'attribution de noms. Si l'une ou l'autre de ces propositions (ou bien d'autres) sont adoptées cela pourrait signifier qu'il sera demandé aux EM d'adopter une autre nouvelle édition de la B-6 l'année prochaine. Ou bien ces changements seraient-ils considérés comme des versions 4.2.x ne nécessitant pas la pleine approbation des EM ?

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Il s'agit d'un point tout-à-fait valable qui a été examiné par le SCUFN dans le cadre de la préparation de l'édition 4.2.0 mais uniquement pour la liste des autorités de dénomination qui sont à présent disponibles, dans un tableau à part, à la page web du SCUFN > Divers.

Notant que la B-6 figure dans le tableau dans l'Appendice 2 de la Résolution de l'OHI 2/2007 telle qu'amendée (LC de l'OHI 46/2019 du 25 septembre), le SCUFN considère que tout amendement aux termes génériques ou sur le formulaire de proposition devrait être classé dans les « *Clarifications* » en général, à moins qu'il ne soit considéré comme substantiel. Aucune approbation officielle ne sera demandée aux Etats membres pour ces changements. Ceci est différent de la stratégie sur la résolution horizontale optimale entre les éléments sous-marins qui sont éligibles à une attribution de nom en cours de développement, comme dans le cas d'un « livre de recettes du SCUFN » interne sur le processus de prise de décision. Ces projets devront d'abord être expérimentés avant de devenir pleinement opérationnels. Lorsqu'ils seront jugés suffisamment mûrs, le SCUFN a déjà prévu d'incorporer certaines directives ultérieures dans une nouvelle édition de la B-6. Il est probable que cela prendra quelques années, comme ce fut le cas pour la procédure dite « accélérée ».

Commentaire 3 : En ce qui concerne le point (2) le Canada pense que les travaux du sous-groupe visant à fournir des définitions plus claires et plus concises devraient se poursuivre. Ces efforts visant à quantifier les caractéristiques (par exemple faible, abrupte, de faible déclivité, plate, quasi) permettent une meilleure analyse des objets et facilitent l'utilisation des outils SIG pour l'identification automatisée des nouveaux éléments.

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Approuvé et pleinement reconnu par le SCUFN. Grâce à la participation de l'équipe de projet du SCUFN (UFNPT) dirigée par le Canada qui travaille en liaison avec le sous-groupe sur les termes génériques, d'importants progrès ont déjà été signalés lors de la dernière réunion SCUFN-32.

--

CHILI (Vote = OUI) – Commentaire original en espagnol

Comme l'objection émise par le CF Barrios [Note du Secrétariat : membre du SCUFN, OHI] à la procédure "fast track" (procédure accélérée), je pense qu'il s'agit de quelque chose d'extrême. Je ne pense pas que l'application de cette procédure « fast track » permette de laisser le SCUFN comme seul « validateur » étant donné que pour appliquer cette modalité, le SCUFN a donné plusieurs conditions/exigences qui doivent être satisfaites :

- Le rôle du soumissionnaire est **UNIQUEMENT** réservé aux autorités nationales concernées par les noms géographiques, à savoir que les soumissionnaires ne peuvent pas être des particuliers ou des institutions.
- Le nom concerné doit être utilisé depuis au moins 25 ans dans la littérature, les plans, les lettres, les cartes, etc., c'est-à-dire qu'il ne peut s'agir d'un nom récemment apparu.
- La proposition ne peut pas contenir ou être associée à une question avec une sensibilité politique, c'est-à-dire qu'elle doit être acceptée par d'autres et que son utilisation ne doit pas être unilatérale et conflictuelle,
- La proposition suit une procédure et si un membre du SCUFN a une quelconque objection à sa dénomination, ce cas est confié à un conseil établi pour son analyse, et si aucun accord n'est trouvé, la proposition est soumise via la « procédure normale.

On estime toutefois que l'on peut répondre en approuvant la nouvelle édition de la publication, sans faire de commentaire et sans affaiblir nos intérêts.

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Les préoccupations et conditions à respecter sont dûment reconnues. La procédure dite « accélérée » vise à faciliter la reconnaissance internationale de certains éléments existants et véritablement reconnus dans le monde, tout en optimisant les ressources nécessaires pour récupérer la preuve (minutes de rédaction, données pertinentes) à l'appui de la soumission dans l'intérêt des soumissionnaires. Ceci n'empêche pas le SCUFN d'agir avec une plus grande vigilance dans le processus de prise de décision lors de l'examen de ces propositions d'une manière accélérée.

La procédure « accélérée » a été expérimentée pendant plus de 2 ans afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de déviation des principes généraux des directives et a été reconnue comme efficace et sûre.

--

IRAN (République islamique d')

Commentaire 1 : Dans la section *Généralités*, au paragraphe A (page 2-1), on ne comprend pas clairement si ce paragraphe se réfère aux eaux territoriales ou à la limite extérieure de la mer territoriale. Ce paragraphe nécessite donc une révision.

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Ce paragraphe ainsi libellé est en vigueur depuis la 4^{ème} édition de la B-6 publiée en novembre 2011 et n'est pas concerné par toute modification dans la proposition d'édition 4.2.0. Il stipule : « *Sur le plan international, la dénomination des formes du relief sous-marin se limite aux formes qui se trouvent en totalité ou en grande partie (plus de 50 %) au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, n'excédant pas 12 milles nautiques des lignes de base, conformément à la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer [CNUDM].* » A partir de l'expérience acquise depuis 2011, il semble qu'il n'y ait pas de mauvaise interprétation de ce libellé, ni de la part des soumissionnaires ni de la part du SCUFN. Cependant, la République islamique d'Iran est invitée à soumettre toute modification qu'elle jugerait appropriée et celle-ci sera traitée lors de la prochaine réunion SCUFN-33 (novembre 2020) en vue de la préparation de l'édition suivante.

Commentaire 2 : dans l'appendice (page A-1), à la section 2.1. Sélection de la proposition (Second paragraphe), le libellé devrait être modifié comme suit : données bathymétriques mono ou multifaisceaux. La raison est que dans le même Appendice (page A-4), à la section 3, Cartes d'appui, à la section Note, il est sous-entendu que les données monofaisceaux sont également acceptables.

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI : Approuvent. La modification a été apportée à la Section 2.1 pour lire « ...données bathymétriques mono et/ou multifaisceaux ... ».

--

NOUVELLE-ZELANDE (Vote = OUI)

La Nouvelle-Zélande vote en faveur de la proposition de nouvelle édition 4.2.0 de la publication B-6, afin qu'elle parvienne sans restriction à l'OHI en vue de sa ratification finale.

Nous souhaitons toutefois formuler officiellement les commentaires suivants :

1. La Nouvelle-Zélande approuve pleinement les nombreuses mises à jour identifiées pour cette version et ne souhaite pas que son unique préoccupation puisse compromettre le processus, les contributions et l'accord auquel sont parvenus les Etats membres à ce stade.
2. La Nouvelle-Zélande a soulevé une préoccupation lors de la récente IRCC 11 de juin 2019 concernant la dernière phrase en : II. PRINCIPES POUR LA DENOMINATION DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN, A. Termes spécifiques 6. « Dans le cas de noms à proximité de l'Antarctique, il est recommandé d'utiliser des termes spécifiques en rapport avec la région Antarctique, ses explorateurs, chercheurs ou navires. ».
3. La préoccupation de la Nouvelle-Zélande est que ceci pourrait empêcher le SCUFN d'accepter les noms Maori pour les éléments des fonds marins à proximité de l'Antarctique. Nous préférons « reconnaître et encourager l'application de noms indigènes », aussi nous avons pensé modifier le libellé en conséquence ou supprimer toute la phrase étant donné que les critères pour la dénomination des formes du relief avec des « termes spécifiques » dans l'Océan austral ne devraient pas différer de ceux du reste du monde.
4. La Nouvelle-Zélande apprécie que l'IRCC ait pris en considération sa préoccupation lors de sa récente réunion de juin 2019. Le projet de rapport résultant précise que « la Nouvelle-Zélande a fait part de préoccupations relatives à l'ajout de principes pour la dénomination dans l'Antarctique, dans le projet de nouvelle édition, étant donné que la Nouvelle-Zélande souhaiterait utiliser des noms en langue Maori. Le Comité a estimé que la Nouvelle-Zélande peut utiliser des noms Maori pour la région de l'Antarctique, si le SCUFN convient que ces noms Maori sont pertinents pour la région Antarctique. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle n'approuvait pas les amendements à la proposition de nouvelle édition 4.2.0 de la Publication de l'OHI B-6 Normalisation des noms des formes du relief sous-marin.
5. La Nouvelle-Zélande note que dans le futur, elle aura l'opportunité lors d'un prochain cycle de révision de la B-6, de rechercher une modification appropriée à cette clause dès le début, en donnant aux Etats membres suffisamment de temps pour un examen complet de la question avant une prise de décision.

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Bonne note est prise de ces commentaires. La décision de soumettre cette modification à l'aval du GGC et de l'IRCC a été prise par consensus entre les membres du SCUFN lors de la réunion SCUFN 31 (2018) de Wellington, Nouvelle-Zélande. Comme indiqué dans la B-6 (II.4, Raison du choix, ...), la préférence est déjà donnée aux termes spécifiques en relation avec les sciences océaniques, ce qui n'empêche pas la Nouvelle-Zélande de justifier les propositions de dénomination dans la région Antarctique avec l'utilisation de noms Maori.

--

PORTUGAL (Vote = OUI)

Le SH portugais est enthousiaste vis-à-vis de la clarification des procédures avec l'approbation de cette publication.

Le SH portugais souhaite traduire la publication B-6.

Le SH portugais souhaite participer davantage et prendre part au groupe SCUFN.

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Les propositions du Portugal sont plus que les bienvenues. Dès qu'elle sera traduite en portugais, la nouvelle édition sera mise en ligne sur le site web de l'OHI avec les autres versions bilingues de la B-6. Conformément aux règles de procédure du SCUFN (Art. 2.7), le SH portugais peut toujours participer aux réunions du SCUFN en tant qu'observateur et soumettre des propositions de noms. Le SH portugais souhaitera peut-être également envisager la possibilité de devenir un membre actif de l'équipe de projet sur la dénomination des éléments des formes du relief sous-marin.

--

ARABIE SAOUDITE (Vote = OUI)

Page 2-8, Terminologie paragraphe 2. Premier mot, supprimer « he » et insérer « The ».

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Fait.

--

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Vote = OUI)

Les Etats-Unis félicitent le SCUFN pour ses remarquables travaux de mise à jour de l'édition 4.2.0 de la Publication B-6. Les actualisations faites permettront d'améliorer la normalisation des noms des formes du relief sous-marin, et rationaliseront les processus de soumission.

--

Membres et Secrétaire du SCUFN (résultat de la réunion SCUFN 32, août 2020)

Des commentaires d'ordre rédactionnel mineurs comme :

Rendre toutes les adresses mél dynamiques. Une nouvelle page de couverture tenant compte du nouveau logo de l'OHI.

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :

Fait.

Action SCUFN32/183

SCUFN32/183	6.1A	<p>Le SCUFN a approuvé la nouvelle définition de RIDGE (DORSALE) comme proposé dans le Doc. SCUFN32-06.1A, et a convenu qu'aucun amendement supplémentaire n'était nécessaire pour les définitions de CANYON, VALLEY and SEAMOUNT.</p> <p>Dans le cadre du compte rendu de la LC de l'OHI 34/2019, le Secrétaire du SCUFN amendera la définition de RIDGE (DORSALE) dans l'édition 4.2.0 de la B-6 avant sa publication.</p>	<p><u>Décision</u></p> <p>Septembre 2019</p>
-------------	------	--	--

DORSALE « Elévation allongée, de complexité et dimensions variables, présentant en général des côtés aux pentes abruptes. »

Commentaires du président/vice-président du SCUFN et du Secrétariat de l'OHI :
Fait.